

**PRINCIPAUX DISPOSITIFS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FACE A LA HAUSSE DES
PRIX DE L'ENERGIE APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2023**

Pour quelles entreprises ?	A quoi ont-elles droit ?
Une TPE de moins de 10 salariés, dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M d'€ et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure (ou =) à 36 kilovoltampère(kVA). Plusieurs documents utiles : - <u>le décret du 31 décembre 2022</u> - <u>l'attestation sur l'honneur</u>	<u>Au bouclier tarifaire pour l'électricité uniquement jusqu'au 31/12/2023</u> : ce qui se traduit par un gel complet des augmentations les tarifs réglementés de vente à 15% à partir du mois de février 2023. <i>Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher de son fournisseur d'énergie.</i>
Une TPE de moins de 10 salariés, dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions (M) d'€, qui a renouvelé son contrat de fourniture d'électricité au 2nd semestre 2022 et qui ne bénéficie pas du tarif de vente réglementé. Voir <u>le formulaire à transmettre à votre fournisseur</u> <u>NB : Annonce récente (précisions en attente)</u>	<u>Au tarif garanti plafonné à 280 €/MWh pour l'électricité uniquement</u> : Le tarif concerne seulement les entreprises qui ont renouvelé leur contrat entre le 1/07 et le 31/12. La révision tarifaire porte sur l'année 2023 donc applicable dès la facture de janvier 2023 (<u>non rétroactive sur les factures 2022</u>). <i>Pour en bénéficier, l'entreprise retourne le formulaire (à gauche) en indiquant qu'elle souhaite une renégociation de son contrat.</i>
Une PME (moins de 250 salariés, 50 M€ de CA et 43 M€ de bilan) non éligible au bouclier tarifaire et TPE ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA. Les seuils sont appréciés au niveau du groupe. Plusieurs documents utiles : - La <u>FAQ</u> - Le <u>simulateur</u> - Le <u>modèle d'attestation</u> (ou formulaire en ligne en fonction des fournisseurs)	<u>A l'amortisseur « électricité »</u> : L'État prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommée, l'écart entre le prix de l'énergie (part variable) du contrat et 180 €/MWh. Cette prise en charge est plafonnée à 2M€ (plafond annuel) et à 320€/MWh (plafond unitaire de l'amortisseur). Les entreprises bénéficieront du mécanisme que le contrat soit déjà signé ou en cours de renouvellement. <i>La réduction intervient automatiquement sur la facture de l'entreprise mais cette dernière doit néanmoins transmettre <u>au plus vite</u> une attestation précisant qu'elle relève du statut de PME (à gauche) sachant que certains fournisseurs proposent déjà (ou vont proposer) des formulaires en ligne. Possibilité, sous conditions, de bénéficier aussi du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et gaz (voir dessous).</i>
Certaines TPE-PME dès lors qu'elles respectent plusieurs critères, les ETI et les grandes entreprises.	<u>Au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz</u> : Sont donc éligibles à ce guichet les TPE/PME :

Plusieurs documents utiles : - La FAQ - Le simulateur - Le site pour faire la demande	-dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du CA en 2021 après prise en compte de l'amortisseur, -et dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50% par rapport à 2021. <i>NB : Pour les autres entreprises, des critères supplémentaires peuvent être nécessaires.</i> En ce qui concerne la facture de gaz, toutes les entreprises y ont accès jusqu'au 31/12/23, mais sont plafonnées -en fonction des critères- à 4,50 ou 150 millions d'€.
Pour toutes les entreprises. Voir le lien vers le mécanisme de l'ARENH	◦ <u>Baisse de la fiscalité sur l'électricité</u> (TICFE) à son minimum légal européen ◦ <u>Fixation du mécanisme d'ARENH</u> à un seuil minimum de 100TWh.
Les entreprises affectées particulièrement par la flambée de l'énergie. Plusieurs liens utiles : - Demande de délai de paiement à l'Urssaf - Liste des conseillers départementaux à la sortie de crise	◦ <u>Report du paiement des impôts et cotisations sociales</u> : Sur demande, les TPE et PME pourraient «demander le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales» pour soulager leur trésorerie. <i>Attention : Ces reports ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source.</i> ◦ <u>Etalement des factures d'énergie possible jusqu'à l'été pour les TPE</u> qui ont des difficultés de trésorerie. <i>Attention : Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher de son fournisseur d'énergie.</i> ◦ <u>Renforcement de l'accompagnement personnalisé pour les entreprises en difficultés et les boulangers</u> (liste des conseillers à gauche). ◦ <u>Résiliation, sans frais, des contrats d'énergie des boulangers</u> <i>Attention : mesure prise au cas par cas.</i>
Les entreprises qui ont un litige avec leur fournisseur et souhaitent saisir un médiateur. Plusieurs liens utiles : - La checklist énergie pour les questions sur son contrat d'énergie - La charte de bonne conduite des principaux fournisseurs qui comprend 25 engagements	En cas de litiges avec votre fournisseur, les entreprises peuvent saisir : ◦ le médiateur national de l'énergie si votre entreprise a moins de 10 salariés et a un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros. ◦ le médiateur des entreprises si votre entreprise a plus de 9 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 2 millions d'euros.
Retrouvez toutes les informations pratiques pour le paiement de vos factures d'énergie : ici	